



Paris, le 17 mars 2017

Décision n° 2017-748 DC du 16 mars 2017

*Loi relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles
et au développement du biocontrôle*

DIRECTION
DE LA
SÉANCE

*Division de la
séance et du
droit
parlementaire*

Saisi en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution par 79 députés de certaines dispositions de la loi relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle, le Conseil constitutionnel en a **censuré l'article 3** (droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural en cas de cession partielle de parts ou actions de sociétés agricoles), qui portait une atteinte disproportionnée au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre.

Il a déclaré **conformes** à la Constitution les autres dispositions dont il était saisi sans se prononcer sur le reste de la loi.

L'article 3 étendait le droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) aux cas de cession partielle de parts ou actions de sociétés agricoles.

Le Conseil constitutionnel a rappelé, à titre liminaire, son considérant traditionnel aux termes duquel : « *il est loisible au législateur d'apporter aux conditions d'exercice du droit de propriété des personnes privées, protégé par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ainsi qu'à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle, qui découlent de son article 4, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi* ».

En l'espèce, le Conseil constitutionnel a relevé que si, certes, le législateur avait bien poursuivi un objectif d'intérêt général (« *éviter que l'accomplissement, par [les SAFER], de leurs missions d'intérêt général et l'exercice de leur droit de préemption puissent être tenus en échec par la cession, non pas de la totalité, mais de seulement une partie des parts ou actions d'une société détentrice de biens ou droits immobiliers agricoles* »), les dispositions déferées n'étaient toutefois pas nécessairement de nature à atteindre cet objectif et ne présentaient pas de garanties suffisantes.

Il a dès lors jugé que les dispositions contestées portaient une atteinte disproportionnée au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre et il a déclaré **contraires à la Constitution l'article 3 et, par voie de conséquence, le troisième alinéa de l'article 1^{er}**.



Pour le reste, écartant successivement les griefs tirés de la méconnaissance de la liberté contractuelle, de la liberté d'entreprendre et du droit de propriété, le Conseil constitutionnel a déclaré **conformes à la Constitution** :

- le surplus de l'article 1^{er} (limitation de l'acquisition de foncier agricole aux seules sociétés dont l'objet principal est la propriété agricole - recours aux structures dédiées de portage foncier),
- l'article 2 (possibilité d'acquisition par les SAFER de plus de 30 % des parts de groupements fonciers agricoles ou ruraux),
- l'article 4 (obligation de conserver cinq ans les droits sociaux reçus en contrepartie d'un apport en société),
- et l'article 5 (possibilité pour les SAFER de maintenir leur participation au capital d'une société de personnes jusqu'à cinq ans, pour rétrocéder ensuite les droits acquis).

Le Conseil constitutionnel n'a soulevé d'office aucune autre question de conformité à la Constitution et ne s'est donc pas prononcé sur la constitutionnalité des autres dispositions du texte (qui compte sept autres articles).